



**PROCES VERBAL  
Du Conseil municipal  
Du 14 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize, le quatorze janvier, à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de Biviers, sous la Présidence de Monsieur René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Bernard BEAUME, Anny BOUVIER, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Bernard FORAY, Fabrice ROUSSET et Claude REBOTIER.

Absents excusés : Evelyne PARRENS, Olivier MARTIN, Aude DE VIGNEMONT, Nathalie DE CARVALHO.

Pouvoirs : (3) Evelyne PARRENS à Anny BOUVIER, Olivier MARTIN à Sandrine DORE, Nathalie DE CARVALHO à Fabrice ROUSSET.

Secrétaire de séance : Thierry FEROTIN.

Date de convocation : 7 janvier 2016.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du 26 novembre 2016,
2. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Finances – Admission en non-valeur,
4. Etat civil – Célébration des mariages – Délocalisation à la salle polyvalente pendant les travaux de rénovation de la Mairie
5. Mandat 2014-2020 – Séance du Conseil municipal - Délocalisation à la salle des fêtes pendant les travaux de rénovation de la Mairie,
6. Vie locale – Bibliothèque – Giboulivres – Convention de participation financière,
7. Ressources humaines – Modification du régime des astreintes,
8. Communauté de communes Le Grésivaudan – Mise en conformité des compétences et actualisation des statuts,
9. Finances - Budget principal – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016,
10. Finances - Budget annexe « eau » – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016,
11. Police municipale – Convention cadre de mutualisation des polices municipales de Biviers Montbonnot Saint Nazaire, Saint-Ismier et Saint-Nazaire les Eymes – Avenant n°1,
12. Patrimoine – Rénovation de la Mairie – Marchés de travaux,
13. Voirie réseaux – Instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant les ouvrages de transport et distribution d'électricité,
14. Police municipale – Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche,
15. Questions diverses.

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 NOVEMBRE 2015**

M. Rousset conteste la rédaction du procès-verbal concernant le refus de prendre en compte les procurations des élus du groupe « Agir pour Biviers » par le Maire.

M. le Maire rappelle avoir reçu deux procurations à l'ouverture du Conseil municipal accompagnées d'un courrier de plusieurs pages expliquant consignes de vote.

Dans le cas présent, d'une part, M. le Maire était titulaire d'une procuration de M. Martin et d'autre part, les délais étaient trop courts.

Légalement, chacun est libre d'accepter ou non une procuration, il s'agit d'un contrat de confiance entre le mandant et le mandataire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 26 novembre 2015.

## 2. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs :

1. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
  - Règlement des dépenses de fournitures d'électricité pour l'éclairage public : Contrat ancien – Fournisseur : EDF
    - Montant : 1 587.63 € TTC, le 17 novembre 2015
    - Montant : 1 360.73 € TTC, le 8 décembre 2015
  - Règlement des dépenses de fournitures en produit d'entretien : Marché - Fournisseur : COLDIS
    - Montant : 1 352,80 € TTC, le 23 novembre 2015
  - Règlement des dépenses de fournitures de livres à la bibliothèque : Marché - Fournisseur : ARTHAUD
    - Montant : 1 006,96 € TTC, le 14 décembre 2015
  - Règlement des dépenses de fournitures des repas du service périscolaire : Contrat ancien – Fournisseur : Guillaud traiteur
    - Montant : 6 108.05 € TTC, le 7 décembre 2015
    - Montant : 4 107.69 € TTC, le 30 décembre 2015
  - Règlement des dépenses de location d'une balayeuse : Devis – Fournisseur : SARL Dauphiné assainissement service
    - Montant : 10 404.00 € TTC, le 23 novembre 2015
  - Règlement des dépenses de vérification des poteaux incendie : Devis – Prestataire : VEOLIA
    - Montant : 1 582.50 € TTC, le 9 décembre 2015
  - Règlement des dépenses d'activités de l'accueil collectif de mineurs : Fournisseur : Bike parc évolution
    - Montant : 1 426.00 € TTC, le 23 novembre 2015
  - Règlement des dépenses d'acquisition des bons d'achat de Noël pour les agents : Fournisseur : Carrefour
    - Montant : 1 764.43 € TTC, le 23 novembre 2015
  - Règlement des dépenses relatives à l'impression du bulletin municipal : Prestataire : Imprimerie Les Ecureuils
    - Montant : 1 590.00 €, le 1<sup>er</sup> décembre 2015
  - Règlement des dépenses relatives à la conception du bulletin municipal : Prestataire : JMM Communication
    - Montant : 1 526.40 €, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.
  - Règlement des dépenses de transport de l'accueil collectif de mineurs : Fournisseur : Transdev Dauphiné
    - Montant : 2 390.00 € TTC, le 17 novembre 2015
  - Règlement des dépenses d'acquisition des tickets restaurant : Contrat ancien – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER
    - Montant : 2 500,00 € TTC, le 16 décembre 2015
  - Règlement des dépenses relatives à la révision du POS : Marché – Prestataire : VERDI Ingénierie et EXALTA.
    - Montant : 2 790.00 € TTC, le 19 novembre 2015
    - Montant : 4 500.00 € TTC, le 14 décembre 2015
  - Règlement de l'étude relative à l'aménagement de la RD 1090 : Marché à bons de commande – Prestataire : Alp'études
    - Montant : 9 495.78 € TTC, le 19 novembre 2015
  - Règlement des dépenses relatives au diagnostic amiante de la réhabilitation des logements communaux de la Maison des sociétés : Devis – Prestataire : SARL CDIM
    - Montant : 2 400.00 € TTC, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

- Règlement des dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation des logements communaux de la Maison des sociétés : Marché – Prestataire : SIRADDEX
  - o Montant : 3 520.00 € TTC, le 14 décembre 2015
- Règlement des dépenses relatives à l'installation de copeaux de bois sous la tyrolienne : Devis – Fournisseur : EUROLUDIQUE
  - o Montant : 1 416.00 € TTC, le 1<sup>er</sup> décembre 2015
- Règlement des dépenses relatives à la confection d'un massif de candélabre : Devis – Prestataire : SERPOLLET DAUPHINE
  - o Montant : 2 478.00 € TTC, le 14 décembre 2015.
- Règlement des travaux d'aménagement du terrain de sports, du terrain multisports, du parking et du parc paysager – Marché - Prestataire : EPSIG
  - o Montant : 4 048.80 €, le 16 décembre 2015
- Règlement de la participation assainissement des travaux de construction du bâtiment annexe aux équipements sportifs des tennis – SIZOV
  - o Montant : 2 547.00 €, le 16 décembre 2015
- Règlement des travaux d'alimentation électrique des vidéos projecteurs de l'école élémentaire : Devis – Prestataire : IEJ JULLIEN
  - o Montant : 4 104.00 €, le 19 novembre 2015
- Règlement des dépenses relatives à la réalisation des travaux de brassage d'air Dojo : Devis – Prestataire : ZPCV
  - o Montant : 1 171.20 € TTC, le 19 novembre 2015
- Règlement des travaux de rénovation de la toiture du local des boules : Devis - Prestataire : Sarl Charpente contemporaine
  - o Montant : 6 719.38 €, le 1<sup>er</sup> décembre 2015
- Règlement des travaux de rénovation de la toiture du local des boules : Devis - Prestataire : Sarl BPS38
  - o Montant : 4 476.00 €, le 14 décembre 2015
- Règlement des travaux de démolition et de reprofilage d'un talus route de Meylan : Devis - Prestataire : VERDANNA ENVIRONNEMENT
  - o Montant : 4 080.00 €, le 19 novembre 2015
- Règlement des travaux d'enfouissement d'éclairage public route de Meylan et chemin de la Moidieu – Marché à bons de commande – Prestataire : IEJ JULLIEN NOEL
  - o Montant : 5 370.00 €, le 19 novembre 2015
  - o Montant : 1 291.44 €, le 19 novembre 2015
- Règlement des travaux d'enfouissement des réseaux sur le territoire de la commune – Marché de travaux – Prestataire : SERPOLLET DAUPHINE
  - o Montant : 12 226.80 €, le 16 décembre 2015
- Règlement de l'acquisition d'un transformateur et d'une clé pour les radars pédagogiques : Devis – Prestataire : MAGSYS.
  - Montant : 1 080.00 €, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.
- Règlement de la réparation de la boîte de vitesse du Bipper : Devis – Prestataire : BERNARD AUTO SICMA.
  - Montant : 1 225.07 €, le 14 décembre 2015.

## 2. Droits de préemption :

- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître BONNEMAINS, notaire, concernant une propriété cadastrée AC 106, 1757, route de Meylan.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître RENESME, notaire, concernant une propriété cadastrée AA 51, 40, chemin des Oiseaux.

### **3. FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

#### **DELIBERATION N°01/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Par un courrier en date du 21 octobre dernier, Madame Serquin, trésorière nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suivants :

- N°10/3 de l'exercice 2012 (objet : service enfance jeunesse, 0.50 €)

M. le Maire propose d'admettre en non-valeur la créance ci-dessus présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes n°10/3 ci-dessus présenté,
- dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 0.50 €,
- dit que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2016 de la commune.

### **4. ETAT CIVIL – CELEBRATION DES MARIAGES – DELOCALISATION A LA SALLE POLYVALENTE PENDANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAIRIE**

#### **DELIBERATION N°02/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Les travaux d'aménagement et de mise en accessibilité PMR de la Mairie, prévus de mi-janvier 2016 à mai 2016 inclus, rendent impossible la célébration des mariages pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux.

M. le Maire rappelle l'obligation légale pour une commune de disposer d'une salle afin d'y accueillir les célébrations de mariages et propose de célébrer les mariages à la salle polyvalente.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 75,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- prend acte que les travaux de réaménagement et de mise en accessibilité PMR de la mairie rendront inaccessible la salle de mariage actuelle
- dispose que la salle polyvalente, située chemin de la Moidieu, est propre à suppléer l'actuelle salle des mariages dès que celle-ci deviendra indisponible pendant la durée des travaux
- dit que les mariages pourront y être célébrés pendant la durée des travaux
- dit que cette délibération sera transmise au Procureur de la République

### **5. MANDAT 2014-2020 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL - DELOCALISATION A LA SALLE DES FETES PENDANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAIRIE**

#### **DELIBERATION N°03/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Les travaux d'aménagement et de mise en accessibilité PMR de la Mairie, prévus de mi-janvier 2016 à mai 2016 inclus, rendent impossible la tenue des séances du Conseil municipal en Mairie pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux.

M. le Maire propose au Conseil municipal de se réunir à la salle des fêtes.

Vu l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- décide de délocaliser temporairement les séances du Conseil municipal dans la salle des fêtes pendant la durée des travaux
- dit que les conseillers municipaux et le public seront bien informés de cette délocalisation par une mention sur la convocation et tout moyen d'affichage.

## 6. VIE LOCALE – BIBLIOTHEQUE – GIBOULIVRES – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

### DELIBERATION N°04/12

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Comme chaque année, le projet « Giboulivres » consiste à organiser des rencontres et des ateliers avec des auteurs jeunesse. Le projet entend développer le goût de la lecture chez les enfants et adolescents, favoriser un travail de réflexion sur les écrits des auteurs jeunesse avec leur public et accompagner un travail scolaire avec des classes de ces communes.

Les communes désireuses de participer à ce projet peuvent le faire en signant la convention de partenariat. Les communes engagées sont actuellement, Domène, Le Versoud, Brignoud, Le Touvet, Bernin, Saint-Agnès, Goncelin, Saint-Ismier, La Terrasse, Saint Pierre d'Allevard, Chapareillan, la Communauté de communes du Grésivaudan pour les médiathèques de Crolles et Pontcharra et Biviers.

La commune de Domène est gestionnaire de la convention pour l'année 2016. La contribution financière des communes est fixée annuellement. Pour 2016, elle est estimée à 329.38 €.

Dépenses		Recettes	
		Part Goncelin	329.38 €
Transports auteurs	690 €	Part Domène	329.38 €
Interventions des auteurs	4 300 €	Part Le Versoud	329.38 €
Frais d'hébergement	550 €	Part Brignoud	329.38 €
Frais de repas des auteurs	320 €	Part Le Touvet	329.38 €
Frais repas d'accueil en commun	380 €	Part Bernin	329.38 €
Communication	1 830 €	Part CCPG (Crolles et Pontcharra)	658.76 €
Fournitures : matériel d'animation	200 €	Part Biviers	329.38 €
		Part Saint-Ismier	658.72 €
		Part La Terrasse	329.38 €
		Part Saint Agnès	329.38 €
		Part Saint Pierre d'Allevard	329.38 €
		Part Chapareillan	658.72 €
		Subvention Conseil général	1 000.00 €
		Subvention Le Grésivaudan	2 000.00 €
<b>Total</b>	<b>8 270.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>8 270.00 €</b>

Mme Bouvier explique que cette manifestation est essentiellement destinée aux enfants des écoles, même si parfois des rencontres avec le public sont organisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le plan de financement du projet pour l'année 2016 et autorise M. le Maire à signer la Convention ci-dessus présentée.

## 7. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES

### DELIBERATION N°05/12

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

M. le Maire explique qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, après avis du Comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur. Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées

ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement.

M. le Maire propose de maintenir ou mettre en place des astreintes afin d'assurer le service de déneigement pendant la période hivernale, de garantir la gestion des événements imprévus et d'assurer la bonne marche du service enfance jeunesse et notamment des accueils de loisirs avec et sans hébergement.

Cela se traduit par :

- **Astreinte technique de décision : garantir la gestion des événements imprévus**

Cette astreinte concerne uniquement le personnel d'encadrement. Il doit pouvoir être joint aux fins de s'assurer le concours des services techniques en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service y compris week-end et jours fériés.

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus afin de permettre le bon fonctionnement du service de déneigement,
- Prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus sur l'espace public et ou dans les équipements et bâtiments publics,
- Intervention suite à des intempéries ou tous événements climatiques exceptionnels et non prévisibles.

Est concerné le responsable du service technique de Biviers. Il sera joignable sur un téléphone portable professionnel.

- **Astreinte technique d'exploitation : assurer le service de déneigement pendant la période hivernale**

Cette astreinte concerne les agents du service technique.

Ils doivent pouvoir être joints aux fins d'assurer le service de déneigement en cas d'événements se produisant en dehors des heures normales d'activité du service y compris week-end et jours fériés.

Elle concerne les missions suivantes :

- Assurer le déneigement des voiries publiques et des voiries privées sous convention,
- Assurer le déneigement autour des bâtiments communaux recevant du public.

Sont concernés les agents du service technique, titulaires du ou des permis nécessaires à la conduite des engins de déneigement. Ils seront joignables sur un téléphone portable professionnel et un planning sera établi pour toute la période hivernale.

- **Astreinte de décision : assurer la bonne marche du service enfance jeunesse et notamment des accueils de loisirs avec et sans hébergement**

Cette astreinte concerne uniquement le personnel d'encadrement. Il doit pouvoir être joint aux fins de s'assurer du bon fonctionnement des accueils de loisirs avec et sans hébergement.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus dans le cadre des activités,
- assurer la logistique en cas d'événements imprévus.

Est concerné le responsable du service enfance jeunesse. Il sera joignable sur un téléphone portable professionnel.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date 4 novembre 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le régime d'astreintes tel que défini ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## 8. COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN – MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES ET ACTUALISATION DES STATUTS

### DELIBERATION N°06/12

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

La Communauté de communes du Grésivaudan doit mettre ses statuts en conformité avec la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Par ailleurs, il convient d'anticiper certaines prises de compétences compte tenu du projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale prescrivant la dissolution de plusieurs syndicats intercommunaux.

M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de nouveaux statuts proposé par la Communauté de communes et précise qu'ils ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Quelques questions ont été posées concernant les aires d'accueil des gens du voyage, l'évocation de la CDAC en corrélation avec l'intérêt communautaire, la collecte et le traitement des déchets et la question des points d'apports volontaires.

A propos des aires d'accueil des gens du voyage, M. le Maire précise qu'il manque sur le territoire du Grésivaudan une aire d'accueil de grand passage.

Concernant la CDAC, la Communauté de communes siègera à la CDAC.

Enfin, concernant le traitement et la collecte des déchets, une réunion est prévue dans 15 jours, il tiendra informé les membres du Conseil municipal si des changements devaient être opérés au niveau du service.

Il souligne également l'incivisme de certains biviersois, un agent communal ramasse chaque semaine un fourgon de déchets que la population pose à côté des containers.

19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100																		
<b>Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan</b> <b>Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b> <b>Adoptés en séance du conseil communautaire du 07 décembre 2015</b>																																																																																																			
<b>Préambule</b> En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.																																																																																																			
<b>Chapitre 1 : Composition et siège</b>																																																																																																			
<b>Article 1.1 : Nom et composition</b> En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : <b>Le Grésivaudan</b> Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après : Les Adrets, Alevard, Barreaux, Biviers, La Buissonne, Chamrouze, Le Champ-près-Frogès, Chapareuil, La Chapelle-du-Barz, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Grès en Bellefleur, Crolles, La Fertère, La Flachère, Frogès, Goncelin, Hurlières, La Pierre, La Terrasè, Laval, Lunain, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Pinois, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Marlin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Marty Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnat.																																																																																																			
<b>Article 1.2 : Durée</b> La communauté est instituée pour une durée illimitée.																																																																																																			
<b>Article 1.3 : Siège</b> Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex. En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.																																																																																																			
<b>Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire</b>																																																																																																			
<b>Article 2.1 : Compétences</b> En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes : 1 <sup>er</sup> Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; 2 <sup>e</sup> schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ; 3 <sup>e</sup> sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; 4 <sup>e</sup> installation et entretien des autobus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport 2 <sup>e</sup> Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 du CGCT (dans le cadre de l'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2016) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités																																																																																																			

; commerciales d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

- 3<sup>e</sup> Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (dans le cadre de l'intérêt communautaire, tel qu'il a été défini le 15 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2017) ;
- 4<sup>e</sup> Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5<sup>e</sup> Eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- 6<sup>e</sup> Assainissement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- 7<sup>e</sup> Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;
- 8<sup>e</sup> Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 9<sup>e</sup> Politique du logement et du cadre de vie ; programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 10<sup>e</sup> En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 11<sup>e</sup> Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 12<sup>e</sup> Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 13<sup>e</sup> Action sociale d'intérêt communautaire :
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
  - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse ;
  - Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;
  - Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
  - Activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ;
  - Autres actions d'intérêt communautaire ;
- 14<sup>e</sup> Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public différentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 15<sup>e</sup> Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;

18° Abattoirs ;  
19° Procédures contractuelles avec la Région, l'Etat et l'Union Européenne ;  
18° Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.

**Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale**  
En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.  
La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

**Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région**  
En application de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.  
L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire**  
Les projets et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

**Chapitre 3 : Mise en oeuvre des compétences et mutualisation**

**Article 3.1 : Dispositions financières**  
Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation**  
La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.  
Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.  
Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.  
Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de communes.

**Article 3.3 : Prestations de services**  
La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des

prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3.4 : Fonds de concours**  
En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

**Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières**  
La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.  
La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

**Chapitre 4 : Les Instances de la communauté et son fonctionnement**

**Article 4.1 : Conseil communautaire**  
Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.  
Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral.  
Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

**Article 4.2 : Le Président**  
Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4.3 : Le Bureau**  
Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.  
Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

**Article 4.4 : Le Règlement Intérieur**  
En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

**Chapitre 5 : Dispositions Juridiques**

**Article 5.1 : Modifications statutaires**  
Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte**  
En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan modifiés,  
Vu la délibération n°DEL-20158-337 du Conseil communautaire du 7 décembre 2015 portant mise en conformité des compétences et actualisation des statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- approuve la mise en conformité et l'actualisation des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan.

**9. FINANCES - BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE REALISER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016**

**DELIBERATION N°07/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.



Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2015 (hors chap. 16 « Remboursement d'emprunts ») : 2 763 328.82 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 690 820,20 € (25 % x 2 763 328.82 €), montant affecté comme suit :

- Compte 20 : 80 820,20 €
- Compte 21 : 580 000 €
- Compte 23 : 30 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise la réalisation des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

## **10. FINANCES - BUDGET ANNEXE « EAU » – AUTORISATION DE REALISER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016**

### **DELIBERATION N°08/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2015 (hors chap. 16 « Remboursement d'emprunts ») : 131 886.42 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 32 971,60 € (25 % x 131 886.42 €) montant intégralement affecté au compte 23.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise la réalisation des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

## **11. POLICE MUNICIPALE – CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DES POLICES MUNICIPALES DE BIVIERS MONTBONNOT SAINT NAZAIRE, SAINT-ISMIER ET SAINT-NAZAIRE LES EYMES – AVENANT N°1**

### **DELIBERATION N°09/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

La commune de Bernin souhaite adhérer au dispositif, aussi, est-il nécessaire de prévoir la passation d'un avenant n°1 à la convention conclue suite à la délibération n°11/15 du 2 juillet 2015.

La mutualisation des actions de police municipale concernera ainsi l'ensemble des communes du SIZOV, à savoir, Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes.

La commune de Bernin dispose de 2 policiers municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L512-1 et R512-1,

Vu la délibération n°11/15 du 2 juillet 2015 portant mutualisation des actions des services de police municipale entre les communes de Biviers, Montbonnot Saint Martin, Saint-Ismier et Saint Nazaire les Eymes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- d'agréer l'intégration de la commune de Bernin au processus de mutualisation des actions de police municipale déjà mis en place entre les communes de Biviers, Montbonnot-Saint-Martin et Saint-Nazaire-les-Eymes,
- autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention qui sera annexée à la présente délibération, convention prévoyant d'intégrer la commune de Bernin.

## **12. PATRIMOINE – RENOVATION DE LA MAIRIE – MARCHES DE TRAVAUX**

### **DELIBERATION N°10/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Le projet prévoit la rénovation de la Mairie rez-de-chaussée et une partie de l'étage en vue d'améliorer l'accueil du public.

M. le Maire indique que le coût prévisionnel des travaux était estimé à 284 353,00 € HT, 296 254,00 € avec options :

- Lot n°1 – Maçonnerie Gros Œuvre Démolition : 40 240,00 € HT, 41 360,00 € avec option,
- Lot n°2 – Menuiserie extérieure bois - serrurerie : 58 130,00 € HT,
- Lot n°3 – Cloison Doublage Isolation : 42 370,00 € HT,
- Lot n°4 – Menuiserie intérieure parquet : 51 490,00 € HT, 55 991,00 € avec option,
- Lot n°5 – Sols souples : 4 850,00 € HT, 6 368,00 € HT avec option,
- Lot n°6 – Peinture : 23 510,00 € HT, 24 110,00 € HT avec option,
- Lot n°7 – Electricité : 47 729,00 € HT, 53 409,00 € HT avec option,
- Lot n°8 – Chauffage ventilation sanitaire : 16 034,00 € HT.

La procédure de mise en concurrence utilisée a été la procédure adaptée.

Plusieurs entreprises ont répondu pour chaque lot et la commission propose de retenir les offres qui sont les mieux-disantes, à savoir :

- Lot n°1 – Maçonnerie Gros Œuvre Démolition : TB 38 pour un montant de 27 626,80 € HT avec les prestations optionnelles,
- Lot n°2 – Menuiserie extérieure bois - serrurerie : DDM pour un montant de 26 705,48 € HT
- Lot n°3 – Cloison Doublage Isolation : SIDC pour un montant de 27 477,31 € HT,
- Lot n°4 – Menuiserie intérieure parquet : DDM pour un montant de 64 130,43 € HT avec les prestations optionnelles,
- Lot n°5 – Sols souples : lot infructueux,
- Lot n°6 – Peinture : PITOU pour un montant de 17 937,00 € HT avec la prestation optionnelle,
- Lot n°7 – Electricité : MONCENIX LARUE pour un montant de 47 323,71 € HT avec les prestations optionnelles,
- Lot n°8 – Chauffage ventilation sanitaire : EVCS pour un montant de 9 892,77 € HT,

Compte tenu des montants des offres, la commission propose de retenir les options.

Montant du marché : 226 460,10 € HT (271 752,12 € TTC).

Une consultation simplifiée pour le lot n°5 déclaré infructueux a été relancée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix pour et 2 abstentions,**

- autorise Monsieur le Maire à signer le marché ci-dessus présenté,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2016.

### **13. VOIRIE RESEAUX – INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX CONCERNANT LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

#### **DELIBERATION N°11/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

La commune a institué une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

Pour les ouvrages de transports :

$$\mathbf{PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT}$$

*PR'T : exprimé en euros correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport.*

*LT : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

Pour les ouvrages de distribution :

$$\mathbf{PR'D = PRD/10}$$

*PR'D : exprimé en euros est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.*

*PRD : est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- décide d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- fixe le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

### **14. POLICE MUNICIPALE – AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE**

#### **DELIBERATION N°12/12**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les commerces de détail pourront ouvrir dans la limite de douze dimanches par an, par décision du Maire après avis du Conseil municipal.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire intervient après avis de la Communauté de communes du Grésivaudan.

La liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Après en avoir discuté avec la Préfecture, M. le Maire a autorisé l'ouverture le dimanche 3 janvier 2016 et sollicite a posteriori l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix pour et 1 abstention,**

- donne un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de la commune de Biviers le dimanche 3 janvier 2016.

## 15. QUESTIONS DIVERSES

### Questions orales

- **Question n°1:** la Loi Notre a supprimé les indemnités de fonction des élus au titre d'un mandat dans nombre de syndicats intercommunaux. Merci de nous indiquer les syndicats concernés dont la commune est membre, les montants des indemnités qui étaient versées aux différents représentants de Biviers, ainsi que la date d'effet de la suppression du versement de ces indemnités.

M. le Maire explique que la loi NOTRE a effectivement supprimé les indemnités des élus.

Toutefois, il est difficile de donner la réglementation exacte puisqu'un décret a prolongé la possibilité pour les syndicats de verser une indemnité aux élus jusqu'au 31 décembre 2016, et que par ailleurs, une décision récente du Conseil Constitutionnel invaliderait des dispositions sur les indemnités des Présidents et des Vice-présidents mais sans savoir lesquelles.

En tout état de cause, ciblé de la sorte aux seuls élus biviersois, la question du groupe « Agir pour Biviers » sort de l'intérêt général et que de ce fait le Maire n'a pas à y répondre.

Il rappelle par ailleurs à M. Rousset qu'il peut trouver les informations qu'il recherche auprès des syndicats directement (SIZOV, SITSE et Parc de Chartreuse).

- **Question n°2:** lors du dernier conseil d'école de Biviers, face au constat que les classes de notre commune sont en sous-effectif alors que celles de Montbonnot sont surchargées, a été posée la question de savoir si les élèves de ces 2 communes (ou d'autres) ne pouvaient pas être mieux « répartis » entre les écoles ; sous-entendu: Biviers peut-elle accueillir plus d'élèves d'autres communes ? Il a alors été répondu que « la mairie de Montbonnot ne voulait pas participer aux frais de scolarité ». Pouvez-vous confirmer / développer ces propos ? Expliquer les motifs de ce refus ? Et quelles sont les conséquences de cette décision de la commune de Montbonnot, pour notre commune et les familles de Bonimontains concernés, en cas d'accueil de leurs enfants dans nos écoles ?

L'inspection académique décide en fonction du nombre d'élèves, du nombre de classes par établissement.

En 2015, les écoles de Biviers n'ont fait l'objet d'aucune suppression de classes.

A Montbonnot Saint Martin, selon le dernier bulletin municipal, la rentrée s'est bien déroulée avec des effectifs par classe inférieurs à 30 donc sans sureffectif.

Tous les ans, la commune est sollicitée pour des dérogations, en principe, sauf cas particulier ou enfant du personnel communal, elles sont refusées. Il existe une entente entre les communes : en cas de dérogation accordée, la commune accueillante n'exige aucun remboursement de frais.

La commune de Biviers n'a pas vocation à accueillir les enfants des autres communes et la commune de Montbonnot Saint Martin n'était pas demandeuse.

Pour avoir un traitement commun, il faudrait que les communes fusionnent.

- **Question n°3:** dans le journal du Grésivaudan de décembre 2015, un article présente le nouveau service intercommunal « Application du Droit des Sols » ; lequel propose à la place des services de l'Etat, d'aider les communes dans l'instruction des dossiers d'urbanisme. Biviers fait partie avec Saint-Nazaire les Eymes des 2 dernières communes de la CCPG qui ne sont pas encore prononcées sur la signature ou pas de la convention d'utilisation de ce service. Pourquoi ce sujet n'a-t-il jamais été évoqué en séance du conseil municipal ? Quels sont les avantages et les inconvénients d'un recours à l'ADS ? Quelle est votre position sur ce sujet ?

Lorsque l'Etat s'est désengagé au 1<sup>er</sup> juillet 2015 de l'instruction des permis de construire, la Communauté de communes du Grésivaudan a créé un service mutualisé.

Compte tenu du nombre peu important de dossiers, et de la nécessité de transférer en globalité l'instruction des autorisations d'urbanisme, il a été décidé dans un premier temps de ne pas solliciter le service de la Communauté de communes.

A présent, la Communauté de communes propose un service à la carte.

Le projet de convention devrait donc être présenté lors du Conseil municipal du mois de mars.

## FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 14 janvier 2016

Fin de séance : 21 heures 45

01/12	Finances – Admission en non-valeur
02/12	Etat civil – Célébration des mariages – Délocalisation à la salle polyvalente pendant la durée des travaux de rénovation de la Mairie
03/12	Mandat 2014-2020 – Séances du Conseil municipal – Délocalisation à la salle des fêtes pendant la durée des travaux de rénovation de la Mairie
04/12	Bibliothèque municipale – Convention fixant les modalités de participation financière de la manifestation Giboulivres
05/12	Ressources humaines – Modification du régime des astreintes
06/12	Communauté de communes le Grésivaudan – Mise en conformité des compétences et actualisation des statuts
07/12	Budget commune – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016
08/12	Budget eau – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016
09/12	Police municipale – Convention cadre de mutualisation des polices municipales de Biviers, Montbonnot Saint Martin, Saint-Ismier et Saint Nazaire les Eymes – Avenant n°1
10/12	Patrimoine – Rénovation de la Mairie – Marché de travaux
11/12	Voirie réseaux – Instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
12/12	Police municipale – Ouverture des commerces le dimanche

Fait et délibéré le 14 janvier 2016 et ont signé les membres présents.

Tableau des signatures des membres présents :

René GAUTHERON	
Evelyne PARRENS	<i>Pouvoir à Anny Bouvier</i>
Pierre MATTERSODORF	
Olivier BUSSIER	
Laurence DRUON	
Lucien VULLIERME	
Bernard BEAUME	
Anny BOUVIER	
Thierry FEROTIN	
Sylvie ALLEGRE	
Olivier MARTIN	<i>Pouvoir à Sandrine Doré</i>
Franck MILLEVILLE	
Sandrine DORE	
Carine MIRALLIE	
Bernard FORAY	
Fabrice ROUSSET	
Nathalie DE CARVALHO	<i>Pouvoir à Fabrice Rousset</i>
Claude REBOTIER	